

ARRÊTÉ

DE DELIMITATION D'UN PERIMETRE DES TERRAINS EXPOSES
A UN RISQUE D'INONDATION SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE : BOSMOREAU LES MINES

LE PREFET, Commissaire de la République du Département de la Creuse ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-3 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-3 à R 11-13 ;

VU l'avis des services consultés ;

l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 7 JUILLET 1983,

l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 28 Juillet 1983,

l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie en date du 12 Aout 1983,

l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 8 juillet 1983 ,

l'avis de M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement en date du 19 Juillet 1983,

l'avis de M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture en date du 5 août 1983,

l'avis de M. le Directeur de la S.N.C.F. Région de Limoges, Division de l'Equipement en date du 28 juillet 1983,

VU l'arrêté en date du 21 Septembre 1983 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des terrains exposés à un risque d'inondation sur le territoire de la commune de BOSMOREAU-LES-MINES,

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 Octobre 1983 au 9 Novembre 1983 inclus et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de BOSMOREAU-LES-MINES en date du 5 Mai 1984,

VU l'avis de la Commission Départementale d'Urbanisme en date du 21 JUIN 1984 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels les constructions sont interdites du fait de leur exposition à un risque d'inondation.

ARRÊTÉ

Article 1er - L'article R 111-3 du Code de l'Urbanisme est applicable sur le territoire de la commune de BOSMOREAU LES MINES sur les terrains délimités et figurés par une trame sur le plan au 1/5000° annexé au présent arrêté.

Article 2 - A l'intérieur des périmètres ^{ainsi} délimités toute construction sera interdite.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 - Des copies du présent arrêté seront adressées :

- 1°) au maire de la commune de BOSMOREAU LES MINES
- 2°) au Directeur Départemental de l'Equipement,
- 3°) au Directeur Départemental de l'Agriculture,

Article 5 - Le présent arrêté, ainsi que le plan à lui annexer, seront tenus à la disposition du public :

- 1°) à la mairie de BOSMOREAU LES MINES,
- 2°) dans les bureaux de la Préfecture de la Creuse,
- 3°) dans les bureaux de la Direction Départementale de l'Equipement.

Article 6 - M. le Secrétaire Général de la Creuse,
M. le Maire de la commune de BOSMOREAU-LES-MINES,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution
du présent arrêté.

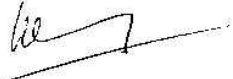
FAIT A GUERET, le 8 AOUT 1984

P/LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
LE SECRETAIRE GENERAL,

SIGNE Gérard MOISSELIN

Pour ampliation,
Le Chef de Service Administratif,




René PRUCHON